



RCS : BESANCON
Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00779
Numéro SIREN : 823 975 032
Nom ou dénomination : 2BG INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2016 sous le numéro de dépôt 4519

REÇU PAR COURRIER

LE 25 NOV. 2016

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BESANÇON

STATUTS

2BG INVEST

Société par actions simplifiée au capital de € 1 500
Siège social : ZA à la Craye - 25110 AUTECHAUX

M
OG SB

Les soussignés ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée :

- Société IMPRIMERIE BERA

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 euros
Dont le siège social est à CHAMPAGNOLE (39300) - Zone Artisanale « En
Gratteloup » - rue Gottmadingen
Identifiée sous le numéro SIREN 627 180 177 RCS LONS LE SAUNIER
Représentée par Monsieur Stéphane BERA, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes

- Monsieur Philippe BERTEAUX

De nationalité française
Né le 19 septembre 1964 à THIONVILLE (57)
Demeurant à BART (25420) - 2 rue du Général de Gaulle

- Monsieur Olivier GUERMOUH

De nationalité française
Né le 7 mars 1972 à LEVALLOIS-PERRET (92)
Demeurant à BART (25420) - 7 ter rue des Vignes

Les soussignés déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'ils ont la pleine capacité civile ou commerciale pour s'obliger dans le cadre des présentes et leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'une procédure collective visée par le Code de Commerce ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leur profession et fonction, ni ne sont en état de cessation des paiements.

MS
C&S

TITRE I **CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE**

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce et les présents statuts.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est **2BG INVEST**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : " société par actions simplifiée " ou des initiales : " S.A.S" et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **AUTECHAUX (25110) - ZA à la Craye.**

Le siège social peut être transféré dans tout autre endroit du département ou dans un département limitrophe sur décision du Président.

Le transfert du siège social dans un département non limitrophe au département du Doubs devra être décidé à l'unanimité des associés.

Le transfert du siège social à l'étranger entraînant le changement de nationalité de la Société devra être décidé à l'unanimité des associés.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés, la gestion et l'animation de ces participations ainsi que l'exécution de toutes prestations de services au profit des sociétés concernées,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

M
S B 06

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit consulter les associés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé d'assurer cette consultation et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2016 et comprendra toutes les opérations antérieures à l'immatriculation de la société qui auront fait l'objet d'une reprise régulière.

ARTICLE 7 - APPORTS

Apports en numéraire

Les apports en numéraire, s'élevant à MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 1 500) ont été effectués par les associés indiqués sur la liste jointe au certificat de dépôt.

Ces apports, libérés en totalité, ont été rémunérés par l'attribution de MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 1 500) actions.

Les fonds constitutifs du capital, ont été déposés en date du 23 Novembre 2016 à la banque Populaire, Agence de AUSINCOURT, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Le certificat de dépôt des fonds est annexé aux statuts avec la liste des souscripteurs et l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 1 500).

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500) actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

M
SB 06

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 – Augmentation

9.1.1 - Majorité

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'augmentation de capital est prise par une décision des associés, conformément aux dispositions de l'article 18.

9.1.2 – Droit préférentiel de souscription

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La décision des associés autorisant l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement.

Les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

9.1.3 – Apports en nature

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du tribunal de commerce.

9.1.4 – Délégation

La décision des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la mise en œuvre de l'augmentation de capital.

9.2 - Réduction

Les associés peuvent aussi, dans la forme prévue par l'article 18, décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3 - Amortissement

Les associés peuvent également, dans la forme prévue par l'article 18, décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

jm
SB CF

TITRE II
DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES
ACTIONS - AGREMENT

ARTICLE 10 - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 - Forme

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions de préférence.

10.2 - Libération

Les actions de numéraire sont libérées dès la souscription de la moitié au moins de leur valeur lors de la constitution.

En cas d'augmentation de capital, elles sont libérées du quart au moins de leur valeur.

Lors des augmentations de capital, les associés peuvent autoriser la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

10.3 - Droits et obligations attachés aux actions

10.3.1 - Droits sur l'actif social et sur les bénéfices. Droit de vote.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Toutes les actions disposent du même droit de vote.

10.3.2 - Autres droits attachés aux actions

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée, ou sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

MS
SB CB

10.3.3 - Obligations diverses

- . L'associé est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.
- . Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.
- . Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la représentation des associés dans les décisions collectives est valablement faite à l'égard de la société par le représentant légal ou par une personne munie d'un pouvoir spécial émanant du représentant légal.

10.3.4 - Rompus

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou à l'occasion d'une augmentation ou d'une réduction de capital, lors de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

10.3.5 – Indivision

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et dans les décisions collectives par un seul d'entre eux ; celui-ci est considéré comme représentant seul l'indivision ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Chaque associé bénéficie du droit à l'information et doit recevoir une convocation à toutes décisions dans les mêmes termes que tout autre associé.

10.3.6 - Nue-propriété et usufruit.

Droit de vote

Si une ou plusieurs actions sont grevée(s) d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Droit préférentiel de souscription

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

M

SB CG

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercer de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois en cas de versements de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

10.3.7 – Gage

L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les actions sont librement cessibles. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société ou le teneur de compte mandaté à cet effet par la société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix (10) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

M
SB OB

TITRE III **ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE**

ARTICLE 12 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

12.1 - Nomination

12.1.1 – Qualité

Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non.

12.1.2 – Modalités de nomination

Le Président est nommé par une décision collective des associés selon les modalités prévues par l'article 18. La durée des fonctions est fixée par la décision de nomination.

12.2 - Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président dispose de tous les pouvoirs d'administration et de direction.

12.3 - Rémunération

Le Président a droit à un traitement fixe et/ou proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires. Les modalités de fixation de la rémunération sont déterminées par une décision collective des associés statuant à la majorité renforcée telle que définie à l'article 18.

12.4 - Expiration des fonctions

12.4.1 – Révocation

Le Président est révocable par décision de l'organe qui l'a nommé ou par décision des associés et par décision de justice.

La révocation peut intervenir sans préavis et n'a pas à être motivée. Le Président ne peut prétendre à aucune indemnité.

MS
S/S CB

12.5.2 - Démission

Le Président peut démissionner.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée postée trois mois au moins avant sa date d'effet ou remise en mains propres contre décharge dans le même délai.

Le Président doit impérativement consulter les associés pour pourvoir à son remplacement dans le mois qui suit sa notification de démission.

Sa démission ne peut prendre effet avant la date fixée pour la réunion d'associés.

ARTICLE 13 - ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

13.1 – Organisation

La société est administrée et dirigée par le Président.

Un ou plusieurs Directeur(s) Généra(aux) peu(ven)t être nommé(s) par les associés dans les conditions prévues sous l'article 18, sur la proposition du Président.

La décision de nomination fixe la durée des fonctions du ou des Directeur(s) Généra(aux).

Les modalités de fixation de la rémunération sont déterminées par une décision collective des associés statuant à la majorité renforcée telle que définie à l'article 18.

Le ou les Directeur(s) Généra(aux) peu(ven)t être révoqué(s), sans préavis, sans motif et sans indemnité.

13.2 - Pouvoirs

13.2.1 – Dans l'ordre interne

Le Directeur Général assure l'administration ou/et la direction de la société, dans les limites de l'objet social, des limitations appliquées le cas échéant aux pouvoirs du président, de celles éventuellement indiquées lors de la nomination, et des dispositions légales figurant à l'article L 227-9 du Code de Commerce réservant certaines attributions à la collectivité des associés.

13.2.2- A l'égard des tiers

Le directeur général peut engager la société à l'égard des tiers.

Il dispose des mêmes pouvoirs ou restrictions de pouvoirs que le Président pour engager la société à l'égard des tiers.

M
SB OF

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES DIRIGEANTS

14.1 - Responsabilité

La responsabilité du Président et des autres dirigeants est engagée dans les conditions de droit commun, généralement par celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

14.2 - Application des règles des sociétés anonymes

Le Président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son Président pour l'application des règles de ces dernières que la loi applique à la société par actions simplifiée.

14.3 - Représentation à l'égard des délégués du comité d'entreprise

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

TITRE IV COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 15 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales. Le commissaire aux comptes est informé par le Président de l'arrêté des comptes sociaux par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut rencontrer ce dernier à cette occasion.

En cas de réunion d'assemblée générale, le commissaire aux comptes est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours.

Pour les autres décisions d'associés, le commissaire aux comptes est destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception, du projet transmis aux associés dans le même délai.

Dans tous les cas, la convocation par lettre recommandée peut être remplacée par un document remis en main propre ou par toute autre solution admise par le commissaire aux comptes. La présence à une réunion couvre toute convocation irrégulière.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS

Le commissaire aux comptes intervient dans les conditions fixées par la loi en ce qui concerne les conventions.

M
SB OG

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - POUVOIRS RESERVES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les associés statuent collectivement et obligatoirement sur les décisions suivantes :

- Transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- Transfert du siège social hors du département ou un département limitrophe ;
- Modification du capital, augmentation, amortissement et réduction ;
- Délégation au président pour décider d'une augmentation de capital ou pour constater la réalisation effective d'une augmentation de capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Emission de toute valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société – Conversion d'actions ordinaires en actions de préférence ou création d'actions de préférences ;
- Dissolution ;
- Nomination, révocation du commissaire aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation ou modifications des conventions conclues entre la société et ses dirigeants et associés ;
- Modifications statutaires ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président de la société et/ou du directeur général selon les pouvoirs qui lui sont conférés par la décision qui le nomme.

ARTICLE 18 - QUALIFICATION ET MODALITES DES DECISIONS

18.1 - Modalités des décisions

Les décisions collectives des associés sont prises :

- soit en assemblées générales ;
- soit par signature d'un acte par tous les associés ;
- soit par une consultation par correspondance ;
- soit dans le cadre d'une vidéo conférence.

Le Président décide du mode de décision sauf si les associés requièrent par lettre, à la majorité en nombre, la réunion d'une assemblée générale.

18.2 - Règles de majorité des décisions

Les règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives seront les suivantes :


SB OG

1. Les décisions suivantes seront prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.
- transformation de la société en une société d'une autre forme

2. Les décisions suivantes seront prises à la majorité renforcée des trois quarts (75 %) des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- fixation ou modification de la rémunération du Président et/ou du ou des Directeur(s) Général(aux) ainsi que de tous salariés apparentés (dès lors que cette modification de rémunération variera de plus de 10% par an et de plus de 50% sur toute la période présence des Investisseurs),
- transfert du siège social de la société dans un département non limitrophe au département du Doubs,
- approbation ou modification des conventions conclues entre la Société (ou l'une de ses filiales) et ses dirigeants ou associés,
- dissolution de la société.

3. Les autres décisions collectives seront prises à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES

19.1 - Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président.

Elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

La convocation est faite par :

- lettre simple adressée à chaque associé,
- tout procédé de communication écrite tel que télécopie, télex, ou autre.

Le délai de convocation est de 15 jours, sauf en cas d'urgence où le délai peut être porté à 3 jours et même supprimé si tous les associés sont présents ou acceptent l'absence de délai.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à toute assemblée générale. La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

M
SB CG

Les associés peuvent requérir par tout moyen (lettre, e-mail, télécopie, téléphone...) l'envoi du rapport du président, le texte des résolutions proposées et le cas échéant le ou les rapports du commissaire aux comptes.

Le rapport du président doit donner toutes informations concernant les résolutions proposées aux associés.

Lors de l'approbation des comptes annuels, les associés peuvent également requérir l'envoi du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

Les envois sont faits aux frais de la société à l'adresse mentionnée dans la demande (ou à défaut d'indication à l'adresse connue par la société) dans les plus brefs délais afin de permettre à l'associé de prendre connaissance des informations. Les informations peuvent être adressées, si l'associé le demande, par télécopie, e-mail ou lettre.

A compter de la convocation, tout associé peut envoyer au président une ou plusieurs questions écrites auxquelles celui-ci devra répondre lors de la réunion.

19.2 - Accès aux assemblées - Vote

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Un associé peut être représenté par un mandataire qui ne peut être que son conjoint ou un autre associé. Toutefois les associés présents statuant à l'unanimité peuvent accepter la représentation par toute autre personne.

Tout associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration. Dans ce cas l'associé fait son choix en cochant les cases correspondantes.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

19.3 - Tenue des assemblées - Constatation de la réunion

L'assemblée générale est présidée par le Président.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de séance.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

M
SS 06

ARTICLE 20 – AUTRES DECISIONS

Signature d'un acte

Toute décision collective peut résulter de la signature d'un document écrit par tous les associés.

Aucune condition particulière n'est requise pour la convocation des associés à la signature ; la réunion de tous les associés ne s'impose même pas dans un tel cas, le document pouvant être signé par tous les associés successivement.

Le document doit mentionner expressément les documents remis aux associés en vue de prendre leur décision, la nature de la décision, le nombre des actions qui adoptent la décision et, le cas échéant, le nombre des actions qui s'abstiennent ou votent contre la décision ; il mentionne également la date ou les dates de signature.

Cet acte est reporté sur le registre des assemblées générales.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DU RESULTAT

21.1 - Résultat annuel

Les associés doivent statuer chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur les comptes sociaux, le rapport de gestion, l'affectation du résultat.

Les comptes soumis aux associés sont arrêtés et le rapport de gestion est établi par le Président.

Il retourne le texte des résolutions complété de son vote dans le délai maximum d'un mois après réception.

Les associés décident d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à une distribution de dividendes. Ils peuvent aussi écarter toute distribution.

Le solde est affecté à un ou plusieurs fonds de réserves.

21.2 - Autres répartitions de dividendes

Les associés peuvent, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve disponibles en vue d'une répartition sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le Président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

MS
SK CG

21.3 - Dispositions communes

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

21.4 - Dividendes payés en actions

La décision d'associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions prévues par le Code de Commerce; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144 et L 225-146 du Code de Commerce.

TITRE VI **LIQUIDATION**

ARTICLE 22

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

MS
SB CG

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

TITRE VII **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1° - Premier Président

Est désigné comme premier Président pour une durée indéterminée, **Mr Stéphane BERA** demeurant à GRANDFONTAINE (25320) - 13 rue de la Montée.

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et ne pas être à sa connaissance en état d'incompatibilité.

2° - Premiers Directeurs Généraux

Sont désignés comme premiers Directeurs Généraux pour une durée indéterminée :

☞ **Mr Philippe BERTEAUX** demeurant à BART (25420) - 2 rue du Général de Gaulle.

☞ **Mr Olivier GUERMOUH** demeurant à BART (25420) - 7 ter rue des Vignes.

Les Directeurs Généraux ainsi nommés déclarent accepter les fonctions qui leur sont conférées et ne pas être à leur connaissance en état d'incompatibilité.

3° - Pouvoirs à donner - Reprise d'engagements

Personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.


Engagements souscrits avant la signature des présents statuts

- ✓ signature le 15 novembre 2016 d'un compromis d'acquisition portant sur la totalité des **TROIS CENT SEIZE (316)** actions composant le capital de la société ISIPRINT moyennant un prix provisoire de **4.800.000 euros** payable comptant le jour de la signature de l'acte (avec en annexe convention de garantie d'actif et de passif).

Engagements à souscrire avant l'immatriculation

Dès avant l'immatriculation de la société, Messieurs Stéphane BERA, Philippe BERTEAUX et/ou Olivier GUERMOUH est(sont) habilité(s) à prendre les engagements ci-après :

- ✓ acquérir définitivement les **TROIS CENT SEIZE (316)** actions composant le capital de la société ISIPRINT moyennant un prix de **4.800.000 euros** payable comptant le jour de la signature de l'acte,
- ✓ signer la convention de garantie d'actif et de passif,

SS 

- ✓ souscrire tous emprunts destinés au financement de ladite acquisition et des frais y afférents ; étant ici précisé que ces emprunts seraient répartis comme suit :

- ☞ financement bancaire d'un montant maximum de 2 890 000 €, remboursable sur une durée maximum de 7 années, au taux maximum de 2,5 % l'an hors assurances, destiné au financement de l'acquisition des titres de la société ISIPRINT et des frais y afférents, avec souscription auprès de toute compagnie d'un contrat d'assurances aux conditions exigées par le pool bancaire avec délégation au profit des différents partenaires bancaires,

- ☞ levée de fonds propres d'un montant de 1 900 000 € auprès d'un ou plusieurs partenaires financiers.

- ✓ consentir toutes sûretés en garantie du remboursement desdits financements.

Messieurs Stéphane BERA, Philippe BERTEAUX et/ou Olivier GUERMOUH est(sont) également habilité(s) à :

- ✓ signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- ✓ faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- ✓ plus généralement, le porteur d'un original ou d'une copie des présentes est habilité à accomplir les formalités prescrites par la loi.

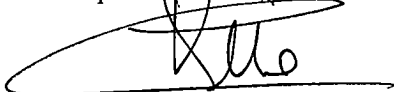
Fait à BESANÇON

Le 23/11/2016

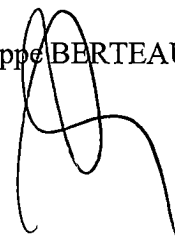
En trois originaux

dont un pour le greffe, un pour la société
une copie remise à chaque associé

Pour le compte de la société
IMPRIMERIE BERA
Stéphane BERA



Philippe BERTEAUX



Olivier GUERMOUH

